Case FRC 922

PROJET DE DÉCRET

SUR LA POLICE

DE LA NAVIGATION ET DES PORTS DE COMMERCE.

TITRE PREMIER.

De la compétence sur les affaires maritimes.

ARTICLE PREMIER.

LES tribunaux de commerce établis dans les villes maritimes, connoîtront, dans l'étendue de leurs diſtricts reſpectifs, ou dans l'arrondiſſement qui leur ſera preſcrit, de toutes affaires maritimes en matière civile ſeulement, ſous les modifications ci-après, & & ſans y comprendre, quant à préſent, la compétence pour les priſes.

M+W 1810

II.

Dans les cantons où ne ſera pas ſitué le tribunal de commerce, les juges-de-paix connoîtront, ſans appel, des demandes de ſalaires d'ouvriers & gens de mer, de la remiſe des marchandiſes & de l'exécution des contrats d'affrétement, & autres objets de commerce, pourvu que la demande n'excède pas 50 liv.

III.

Les juges-de-paix du canton, le maire, ou le premier officier municipal du lieu, & le ſyndic des gens de mer, ſeront tenus de ſe rendre au premier avertiſſement de quelqu'échouement, bris ou naufrage, pour procurer les ſecours néceſſaires.

IV.

Les ordres ſeront donnés par le juge-de-paix, dès qu'il ſera préſent; à ſon défaut, par l'officier municipal; & à leur défaut, par le ſyndic des gens de mer.

V.

Dans tous les cas de bris & naufrages, il en ſera donné avis de ſuite au chef des claſſes le plus prochain, & au juge-de-paix du canton, qui, avec

le greffier du tribunal de paix, seront tenus de se transporter sur les lieux, & d'y pourvoir au sauvement des navires & effets, dont ils rapporteront état & procès-verbal.

VI.

Le juge-de-paix pourra faire vendre de suite, sur la réquisition du chef des classes, les effets qui ne seront pas susceptibles d'être conservés ; & s'il ne se présente point de réclamations dans le mois, il procédera, en présence du même chef, à la vente des marchandises les plus périssables, & sur les deniers en provenans, seront payés les salaires des ouvriers, suivant le réglement qu'il en aura fait provisoirement & sans frais.

VII.

En cas de contestation ou refus d'exécuter ce réglement, de la part de quelqu'une des parties intéressées, il sera porté, pour servir d'instruction seulement, au tribunal de commerce, qui procédera de nouveau au réglemens contesté.

VIII.

Les réglemens d'avaries & les autres demandes & actions civiles des intéressés au navire & marchandises, seront de la compétence du tribunal de commerce ; le juge de-paix pourra cependant ordon-

ner que la remise des effets sauvés soit faite aux réclamans, après l'examen des preuves de leur propriété, & avec le consentement du chef des classes; à défaut de ce consentement, il renverra au tribunal de commerce la demande en réclamation.

IX.

Dans les cas de bris & naufrages des bâtimens espagnols, les juges-de-paix se retireront à la première réquisition des consuls d'Espagne, auxquels ils abandonneront les soins du sauvetage, en conformité des traités.

X.

S'il se commet des vols, pillages ou autres délits, le juge-de-paix y pourvoira provisoirement. Il en rapportera procès-verbal, qu'il adressera au tribunal de district, sur lequel le commissaire du Roi & l'accusateur public seront tenus de faire poursuivre contre les coupables.

XI.

Lorsque des cadavres seront trouvés, soit dans les ports, soit sur les rivages, il en sera donné avis au juge-de-paix du lieu, qui fera les suites nécessaires.

XII.

Les juges de district connoîtront de tous les crimes

& délits commis dans les ports & rades, & sur les côtes, de ceux commis en mer & dans les ports étrangers sur navires françois & dans les factoreries françoises, & de toutes accusations & barratteries, ou de faux, soit principal, soit incident à des affaires poursuivies aux tribunaux de commerce.

TITRE II.

Des congés et rapports.

ARTICLE PREMIER.

Le chef des classes, dans chacun des principaux ports, sera chargé de la délivrance des congés, passeports, & même de celle des commissions en guerre, dans les cas & de la manière qui auront été déterminés; & quant aux actes de propriété de navires, ils seront enregistrés au greffe des tribunaux de commerce, lesquels tribunaux seront en outre chargés de veiller à ce que les navigateurs n'éprouvent ni retard ni difficultés, & ne soient obligés de payer autres ni plus grands droits, que ceux qui seroient établis sous quelque dénomination que ce soit.

II.

Les congés seront faits à l'avenir, dans la forme suivante (1).

III.

Les congés ne seront délivrés que sur la représentation des actes de propriété, des billets de jauge, des procès-verbaux de visite de navires, des déclarations de chargement & acquits à caution, ou quittance de paiement des droits, & de la quittance du receveur des droits sur la navigation.

IV.

Les déclarations & rapports des officiers commandans les bâtimens du commerce, soit au retour du voyage, soit dans les cas de relâche ou d'accident pendant le voyage, seront faites au bureau chargé de la délivrance des congés. Les commandans des bâtimens de commerce au long cours, tiendront un journal de voyage, chiffré & paraphé par le chef des classes du lieu de leur départ, & ils seront tenus, en faisant leur déclaration, de représenter leur journal, qui sera arrêté & visé par le préposé du bureau des classes, & les commandans seront tenus de les représenter au besoin.

(1) Voyez le tableau ci-joint.

V.

Dans les ports & havres où il n'y a pas de bureau des classes, les déclarations des commandans de navires & gens de mer, seront reçues de la même manière par le juge-de-paix; les vus de relâche pourront être donnés par le préposé de la douane.

TITRE III.

Des Officiers de Police dans les ports, & de leurs fonctions.

ARTICLE PREMIER.

Dans les villes maritimes où il y a des tribunaux de commerce, il sera nommé des capitaines & lieutenans de port, pour veiller à la liberté & sûreté des ports & rades de commerce, & de leur navigation; à la police sur les quais & chantiers des mêmes ports; au lestage & délestage; à l'enlèvement des cadavres, & à l'exécution des lois de police des pêches & du service des pilotes.

II.

Dans les villes maritimes où il n'y a pas de tribu-

naux de commerce, il sera nommé seulement des lieutenans de port. Dans les ports obliques, un ancien navigateur sera chargé de veiller au lestage & délestage.

III.

Les visites de navires seront faites par d'anciens navigateurs & les certificats de jaugeage seront délivrés par des jaugeurs nommés à cet effet.

IV.

Le nombre des officiers de port, & de ceux prépofés aux visites, sera réglé, sur la demande des villes & sur l'avis du district, par lesdépartemens.

V.

Les officiers de port seront nommés par le conseil général de la commune de chaque ville de leur établissement.

VI.

Les juges de commerce dans les villes où il s'en trouvera, & dans les autres les officiers municipaux, nommeront les navigateurs pour la visite des navires.

VII.

Les places de jaugeurs seront données au concours sur un examen public, fait en présence de la municipalité, par les examinateurs hydrographes.

Il y aura une méthode uniforme de jauger pour

tous les bâtimens, qui sera déterminée par un règlement à cet effet.

VIII.

Les capitaines & lieutenans de port seront nommés pour six ans & pourront être réélus. Les officiers préposés pour les visites ne seront nommés que pour un an, les jaugeurs le seront à vie.

IX.

Les procès-verbaux d'élection des capitaines & lieutenans de port seront adressés au ministre de la marine, qui leur en fera expédier les commissions sans délai.

X.

Ils prêteront le serment de fonctionnaires publics, entre les mains du maire du lieu de leur résidence.

XI.

Nul ne pourra être élu capitaine ou lieutenant de port, ni officier de visite, s'il n'a trente ans accomplis & n'a le brevet d'enseigne dans la marine françoise.

XII.

Lorsqu'un capitaine ou armateur voudra mettre un navire en armement, il sera tenu d'appeler deux officiers visiteurs qui, après avoir reconnu l'état du navire, donneront leur certificat de visite en y exprimant brièvement les travaux dont le navire leur

aura paru avoir besoin pour être en état de prendre la mer.

XIII.

Lorsque l'armement sera fini & que le navire sera prêt à prendre charge, il sera requis une seconde visite : le procès verbal de la première sera représenté, & le certificat devra exprimer le bon & dû état dans lequel se trouve alors le navire.

XIV.

Ne seront assujétis à ces formalités, que les navires destinés aux voyages de long cours, & au moyen de ces dispositions toutes autres visites ordonnées par les précédentes loix sont supprimées.

XV.

Les capitaines de port porteront l'uniforme de lieutenans de vaisseaux ; & les lieutenans de port, celui d'enseigne.

Tous les navigateurs, pêcheurs, portefaix, ouvriers & autres personnes dans les ports de commerce & sur leurs quais, ne pourront refuser le service auquel ils sont propres, sur les réquisitions des capitaines & lieutenans de port qui, dans tous les cas de refus & de contravention aux lois de police, en rapporteront procès-verbal.

XVI.

Les capitaines & lieutenans de port pourront, dans

les cas où ils seroient injuriés, menacés ou maltraités dans l'exercice de leurs fonctions, requérir la force publique, & ordonner l'arrestation provisoire des coupables, à la charge d'en rapporter procès-verbal.

XVII.

Les procès-verbaux des capitaines & lieutenans de port, rapportes contre des particuliers pour fait de contravention à la police, seront déposés, au plus tard dans les vingt-quatre heures de leur date, au greffe de la municipalité de leur résidence, lorsque le procès verbal sera rapporté dans le port; & ce délai sera prolongé d'un jour par cinq lieues, lorsque le procès-verbal constatera un délit commis hors le lieu de la résidence de l'officier de port.

XVIII.

Les poursuites seront faites à requête du procureur de la commune. Il sera tenu de faire assigner les contrevenans à comparoir à heure fixe. Le délai ne pourra être plus long que de 24 heures pour les parties résidentes sur les lieux, & sera prolongé d'un jour par cinq lieues de distance de leur domicile, & le jugement sera rendu sur la première comparution ou par défaut, & exécuté par provision.

XIX.

Dans tous les cas où les procès-verbaux des capitaines

& lieutenans de port auront pour objet des intérêts publics ou d'administration, il en sera par eux adressé un double au ministre de la marine & au directoire du département du lieu.

TITRE IV.

Receveurs des droits sur la navigation.

ARTICLE PREMIER.

Pour la recette des droits sur la navigation, inventaire & dépôt des effets des morts ou déserteurs & le dépôt des marchandises sauvées & séquestrées, ou des deniers provenans de leur vente, autres que ceux qui doivent être versés à la caisse des invalides, il sera établi des receveurs dans les villes maritimes où il y aura des tribunaux de commerce. Ces receveurs seront élus par les juges de commerce. Ils seront tenus d'avoir des commis prépposés à la recette des mêmes droits dans les autres ports de l'arrondissement sous leur inspection & leur responsabilité. Ils fourniront un cautionnement qui sera fixé par les directoires de département en raison de l'importance de leur recette générale & particulière, & ne pourront être destitués que par délibération du conseil général du département.

II.

Ils feront tenus de verſer tous les mois le produit de la recette des droits à la caiſſe du diſtrict, y compris celles de leurs commis & prépoſés, & leur remiſe ſera fixée au ſol pour livre juſqu'à 50,000 liv. à 6 deniers pour liv. ſur l'excédant de 50 à 100,000 l. & à 3 deniers pour livre ſur le ſurplus.

III.

Ils fourniront chaque année leur compte général en double au directoire de diſtrict, qui l'examinera & l'enverra avec ſon avis au département, qui l'arrêtera définitivement & en enverra un double au miniſtre de la marine.

TITRE V.

Application.

ARTICLE PREMIER.

Au moyen des diſpoſitions contenues dans les articles précédens, les tribunaux d'amirauté, les maîtres de quais, les experts & viſiteurs, & tous autres prépoſés à la police maritime des ports de commerce, demeurent ſupprimés. Ils ceſſeront toutes fonctions

du moment où les officiers établis par le préſent décret, pourront entrer en activité.

II.

Les procès civils pendans en première inſtance aux tribunaux d'amirauté, ſeront portés devant le tribunal de commerce. Les procès criminels ſeront portés devant le tribunal du diſtrict du chef-lieu du tribunal ſupprimé.

III.

Dans les villes maritimes où les tribunaux de commerce vont être établis, les juges élus ſeront inſtallés par le conſeil général de la commune dans la forme preſcrite pour l'inſtallation des juges de diſtrict.

IV.

Les greffiers des tribunaux de commerce des villes maritimes, ſeront nommés & inſtallés par les juges, de la même manière que les greffiers des tribunaux de diſtrict. Ils ſeront tenus de fournir le même cautionnement & recevront le même traitement, le tout conformément au titre 9 du décret du 16 août 1790.

V.

La veille de l'inſtallation des juges de commerce, les officiers municipaux ſe rendront en corps aux auditoires des amirautés, feront appoſer, par leur ſecrétaire-greffier, les ſcellés ſur les armoires & autres

dépôts de papiers ou minutes, en leur préſence & en celle de l'ancien greffier du tribunal, qui ſera tenu de s'y trouver.

Dans les lieux où les papiers & minutes des greffes ſe trouveront dépoſés dans la maiſon du greffier, le ſcellé ſera mis proviſoirement en cette maiſon, ſur les armoires & autres lieux de dépôt qui contiendront les papiers & minutes; il en ſera enſuite dreſſé inventaire contradictoirement avec l'ancien greffier, & ils ſeront remis, ſavoir, ceux qui concernent l'exercice de la juridiction, au greffe du tribunal de diſtrict, ſi déja fait n'a été en conformité de la loi du 19 octobre dernier, & ceux qui ne ſont relatifs qu'aux parties d'adminiſtration, au bureau du chef chargé de la délivrance des congés, à l'exception des regiſtres des actes de propriété, qui devront être dépoſés au greffe du tribunal de commerce.

VI.

Les officiers municipaux ſe tranſporteront également chez les anciens receveurs des droits de l'amirauté; ils arrêteront leurs regiſtres & vérifieront leurs caiſſes, le tout en préſence de ces anciens receveurs, qui ſeront tenus de s'y trouver. Le ſcellé ſera mis proviſoirement ſur les armoires & autres lieux de dépôt, & ſur la caiſſe; il en ſera enſuite dreſſé inventaire, contradictoirement avec les anciens recevers, & ils ſeront remis aux receveurs qui auront été nommés.

605

Il ſera inceſſamment propoſé par les comités de marine & de commerce, un nouveau tarif des droits ſur la navigation, & juſqu'à ce, les anciens droits d'amirautés continueront d'être payés.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.